

CONTRAT SALARIAL 2012

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société GROUPE AUCHAN SA au capital de 631 952 080 €, située 40 Avenue de Flandre - 59170 CROIX, représentée par Vianney MULLIEZ en qualité de Président du Conseil d'administration,
- La Société AUCHANHYPER, SA au capital de 856 716 960 € située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Philippe BAROUKH en qualité de Directeur Général,
- La Société AUCHAN FRANCE SA au capital de 56 882 160 €, située 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Vincent MIGNOT en qualité Directeur Général et Jean André LAFFITTE en qualité de Directeur des Ressources Humaines Auchan France,
- La Société TOMBLAINE DISTRIBUTION SA au capital de 1 000 000 € située 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Olivier NONQUE en qualité de Directeur Général.
- Le GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY à capital variable, situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Gil GUIBERT en qualité d'Administrateur Unique,
- La SNC ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Henri MATHIAS en qualité de Gérant,
- La Société IMMOCHAN SAS à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Benoît LHEUREUX en qualité de Président,
- La Société IMMOCHAN France SAS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Benoît LHEUREUX en qualité de Président,
- La Société Auchan CARBURANT SAS, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Erick PARAYRE en qualité de Président.
- La Société CITANIA SAS, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Hervé MOTTE en qualité de Président.

Ci-après dénommés "L'entreprise",

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales signataires,

D'AUTRE PART

SB
AC
CC
1
Jm
F

CONTRAT SALARIAL EMPLOYES

Article 1 – Bilan de l'évolution salariale 2011

Etablissant le bilan de l'évolution salariale en 2011, il a été constaté une hausse collective retenue au titre de l'année 2011 à + 1,5 % au 1^{er} mai 2011 (+ 0.3% au titre de l'accord sur les salaires du 9/03/2011 et + 1.20% au 1/05/2011 au titre du PV de non accord par mesure d'application unilatérale).

Article 2 – Augmentations collectives

2.1. Au titre des augmentations de salaire, les parties signataires conviennent de programmer pour l'année 2012, en plus de l'augmentation de + 0.4% appliquée au 1/01/2012, deux augmentations collectives des salaires de base des Employés sur la grille des salaires minima applicable en janvier 2012 selon les modalités ci-dessous.

2.1.1. Pour l'ensemble des niveaux et échelons :

- + 0,8 % au 1^{er} avril 2012

Cette hausse s'applique sur :

- la grille des salaires minima,
- les salaires réels de l'ensemble du personnel Employés,
- l'indemnité compensatoire "ancienneté" des salariés bénéficiaires,
- le montant de l'astreinte (soit 1.32 € l'heure d'astreinte au 1/4/2012).

- + 0,7 % au 1^{er} septembre 2012

Cette hausse s'applique sur :

- la grille des salaires minima,
- les salaires réels de l'ensemble du personnel Employés,
- l'indemnité compensatoire "ancienneté" des salariés bénéficiaires,
- le montant de l'astreinte (soit 1.33 € l'heure d'astreinte au 1/9/2012).

2.2 Au 1^{er} avril 2012, la grille des salaires minima s'établit comme suit :

	Auchan taux horaire forfait pause incluse	Auchan forfait mensuel pour 151 h 67 pause incluse
1A	9,77 €	1481,82 €
1B	9,77 €	1481,82 €
1C	10,06 €	1 525,80 €
1D	10,36 €	1 571,30 €
2A	9,77 €	1 481,82 €
2B	9,83 €	1 490,92 €
2C	10,13 €	1 536,42 €
2D	10,43 €	1 581,92 €
3A	9,80 €	1 486,37 €
3B	10,40 €	1 577,37 €
3C	10,72 €	1 625,90 €
3D	11,02 €	1 671,40 €
4A	10,37 €	1 572,82 €
4B	11,20 €	1 698,70 €
4C	11,54 €	1 750,27 €
4D	11,87 €	1 800,32 €

cc 58 2m
CC 31 2
2 17

- 2.3 Au 1^{er} septembre 2012 après intégration dans les salaires fixes réels, pour certaines catégories de collaborateurs, de la rémunération variable et ce, selon des modalités définies dans les accords d'entreprise conclus le 13 avril 2012 et relatifs à la Gestion du Développement Individuel des employés (hormis vendeurs produits et services en vente d'équipement) et de l'application de l'augmentation de 0,7% prévue à l'article 2.1.1, la grille des salaires minimaux est réévaluée indépendamment des deux augmentations afin d'être la référence dans l'entreprise et s'établit comme suit :

	Auchan taux horaire forfait pause incluse	Auchan forfait mensuel pour 151 h 67 pause incluse
1A	9,89 €	1 500,02 €
1B	9,93 €	1 506,08 €
1C	10,23 €	1 551,58 €
1D	10,53 €	1 597,09 €
2A	9,89 €	1 500,02 €
2B	10,05 €	1 524,28 €
2C	10,35 €	1 569,78 €
2D	10,66 €	1 616,80 €
3A	10,01 €	1 518,22 €
3B	10,59 €	1 606,19 €
3C	10,91 €	1 654,72 €
3D	11,23 €	1 703,25 €
4A	10,82 €	1 641,07 €
4B	11,42 €	1 732,07 €
4C	11,76 €	1 783,64 €
4D	12,11 €	1 836,72 €

Article 3 – Clause de rencontre

Le contrat de maintien du pouvoir d'achat est reconduit dans son principe.

En conséquence, les parties signataires prévoient de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, pour faire le point et décider d'éventuelles mesures dès que l'indice cumulé des prix aura atteint plus 1,91 % depuis le 1^{er} janvier 2012.

Article 4 – Clause de réajustement ou de report en fin de contrat

- 4.1 Au début de l'année 2013, et avant d'engager la négociation salariale de 2013, un rapprochement sera fait entre :
- le niveau cumulé des hausses de salaires retenues dans le cadre de la clause de rencontre prévue à l'article 3 du présent accord au titre du maintien du pouvoir d'achat, soit + 1,91 % (plus décision éventuelle issue de l'application de ladite clause),
- et
- le cumul de l'évolution des prix, mesuré par l'indice INSEE, pendant cette même période.
- 4.2 Si l'augmentation cumulée des prix en 2012 est supérieure au niveau retenu (tel que défini au 4.1), un réajustement de la différence sera pratiqué sur les salaires sous réserve que la Marge moins Frais Société ait évolué, à périmètre comparable et en euros constants :
- soit d'au moins + 0,5 % par rapport à l'année précédente,
 - soit avoir au moins atteint l'objectif déposé, si celui-ci est en évolution inférieure à + 0,5 % par rapport à l'année précédente.

Ce réajustement sera appliqué avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

AL SB m
(F) 3

- 4.3 Dans l'hypothèse où l'évolution des prix en 2012 serait inférieure au niveau retenu pour les salaires (tel que défini au § 4.1), il serait tenu compte de cette avance des salaires par rapport aux prix dans le cadre du Contrat salarial 2013.

SALAIRES ENCADREMENT

Au terme de l'article 5.1 de l'accord d'entreprise "Individualisation des Salaires de base Encadrement" du 7/10/1986, le pourcentage minimum d'évolution des salaires de base de toute personne de l'Encadrement dont l'entretien d'activité a permis de constater qu'elle a maintenu un niveau de tenue de fonction considéré comme normal et acceptable par l'entreprise et qu'elle a atteint les résultats attendus, sera en 2013 équivalent à la hausse collective des employés, soit + 1,91 %, sous réserve des éventuelles mesures prises dans le cadre de l'application de la clause de rencontre prévue à l'article 3 du présent accord.

Il est convenu par ailleurs qu'en cas de déclenchement de la clause de réajustement prévue à l'article 4 du présent accord, l'écart versé aux Employés soit pris en compte la même année dans le processus de révision des salaires Encadrement.

CLAUSE DE RÉVISION

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, conformément aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail, par accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré.

CLAUSE DE DÉNONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, conformément aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux articles L2231-6, L2261-1 et 8, D2231-2 et D2231-2 à 8 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé (une version papier et une version numérique) auprès de l'unité Territoriale de la DIRECCTE Nord Pas de Calais de Lille..

Cet accord est par ailleurs déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lannoy.

cc SP LA
CCY 4

Fait à Villeneuve d'Ascq le 13/04/2012
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Pour la Direction de l'Entreprise

GROUPE AUCHAN SA,
AUCHANHYPER SAS,
AUCHAN FRANCE SA,
TOMBLAINE DISTRIBUTION SA,
IMMOCHAN SAS,
IMMOCHAN FRANCE SAS,
GIE AUCHAN International Technology
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
AUCHAN CARBURANT SAS,
CITANIA SAS,

Monsieur Jean André LAFFITTE,
en qualité de
Directeur des Ressources Humaines

lu et approuvé



Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

lu et approuvé



Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

" lu et approuvé "



Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

lu et approuvé



Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

lu et approuvé



Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE-CGC)

lu et approuvé

